

Projet de loi 86, le point de vue légal décrypté pour les directions d'établissement scolaire

CONGRÈS DE L'AMDES

M^e Frédéric Tremblay



POUDRIER BRADET
AVOCATS, S.É.N.C.



Objectifs de la présentation

Exposer le projet de loi 86 (PL 86) dans ses grandes lignes... et ses détails

Exposer la position de l'AMDES concernant certains éléments de PL 86.

Répondre à vos questions concernant PL 86.

1. Rappels

PL 86 a été déposé par François Blais le 4 décembre 2015.

Les consultations particulières ont débuté le 16 février 2016 alors que Pierre Moreau était ministre du MEES.

Les consultations particulières se sont terminées le 6 avril 2016 alors que Sébastien Proulx était ministre du MEES.

Dépôt le 7 avril 2016 du rapport des consultations particulières à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale doit adopter sous peu le principe du projet de loi 86.

2. Les prochaines étapes législatives

Le projet de loi sera amendé :

Exemple : les élections des membres parents du conseil scolaire

Étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire.

Prise en considération par l'Assemblée nationale du rapport de la commission.

Adoption et sanction du projet de loi 86.

3. Dates d'entrée en vigueur incertaines

La plupart des dispositions du PL 86 entrent en vigueur le 1er juillet 2016 (art. 203).

Le mandat de tous les commissaires scolaires prend fin 15 jours après la sanction du PL 86 (art. 182).

Constitution d'un conseil scolaire provisoire, incluant 2 directeurs d'établissement élus par leurs pairs, pour remplacer le conseil des commissaires 15 jours après la sanction du PL 86 (art. 183).

Les premiers membres permanents du conseil scolaire entrent en fonction le 1er novembre 2016 (art. 40 et 185).

4. La relation entre le conseil d' établissement et la direction d' établissement

4.1 Les pouvoirs du conseil d' établissement.

4.2 Le projet éducatif et l' expertise pédagogique.

4.3 Les rôles et responsabilités de la direction dans sa relation avec le CÉ.

4.4 Changements concernant la composition du CÉ.

4.5 Le CÉ comme représentant de l' employeur.

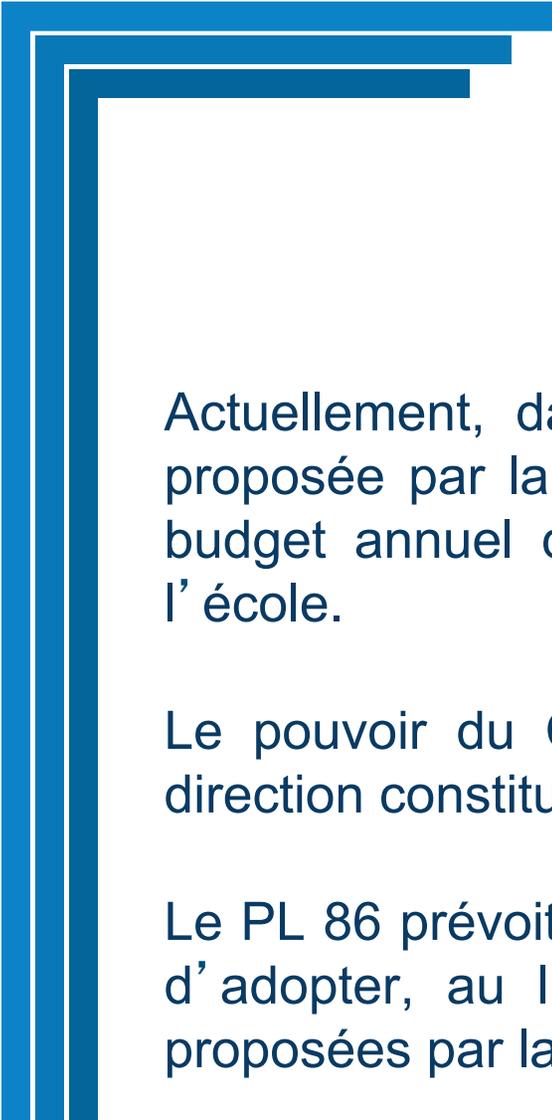
4.1 Les pouvoirs du conseil d' établissement

La LIP prévoit que la direction propose au CÉ des résolutions sur de nombreux sujets, comme le budget annuel.

Distinction entre adoption et approbation.

Adopter : le CÉ peut modifier une résolution ou l' accepter telle qu' elle est présentée.

Approuver : le CÉ l' accepte ou la rejette, mais ne peut pas la modifier.



Actuellement, dans la LIP, le pouvoir d'adopter une résolution proposée par la direction est l'exception et ne s'applique qu'au budget annuel de l'école et du centre et au projet éducatif de l'école.

Le pouvoir du CÉ d'approuver une résolution proposée par la direction constitue, quant à lui, la règle générale.

Le PL 86 prévoit donner plus de pouvoirs au CÉ en lui demandant d'adopter, au lieu d'approuver, presque toutes les résolutions proposées par la direction.



Éléments sujets à approbation dans la LIP	Éléments sujets à adoption avec le PL 86
Plan de lutte contre toute forme d'intimidation et de violence (75.1)	Plan de lutte contre toute forme d'intimidation et de violence (75.1)
Règles de conduite et les mesures de sécurités (art. 76)	Règles de conduite et mesures de sécurité (art. 76)
Liste d'objets comme crayons et papier (art. 77.1)	Liste d'objets comme crayons et papier (art. 77.1)
Modalités d'application du régime pédagogique (art. 84 et art. 110.2, par. 1)	Modalités d'application du régime pédagogique (art. 84 et art. 110.2, par. 1)
Programmes d'enrichissement ou de l'adaptation (art. 85 alinéa 1) et conditions et modalités de l'intégration (art. 85 alinéa 2)	Programmes d'enrichissement ou de l'adaptation (art. 85 alinéa 1) et conditions et modalités de l'intégration (art. 85 alinéa 2)
Programme des services complémentaires et particuliers (art. 88)	
Mise en œuvre du programme d'étude (art. 110.2, par. 2)	Mise en œuvre du programme d'étude (art. 110.2, par. 2)
Mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2, par. 3)	Mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2, par. 3)
Règles de fonctionnement du centre (art. 110.2, par. 4)	Règles de fonctionnement du centre (art. 110.2, par. 4)
Plan de réussite (art. 75)	
Temps alloué aux matières obligatoires ou à option (art. 86)	
Programmation proposée de certaines activités éducatives (art. 87)	Programmation proposée de certaines activités éducatives (art. 87)
Utilisation des locaux ou immeubles (art. 93)	

La position de l'AMDES concernant les nouveaux pouvoirs du CÉ

L'AMDES est complètement en désaccord avec cette proposition de changement qui touche des éléments à incidence purement pédagogique.

Les résolutions à caractère pédagogique doivent continuer d'être proposées par l'équipe-école, car elle est la plus compétente et la mieux placée en cette matière.

Il est légitime que les parents siégeant au CÉ fassent part de leurs commentaires et demandes de modifications.

Il revient néanmoins à l'équipe-école de concevoir les résolutions et de proposer des modifications.

Si PL 86 est adopté tel quel, on pourrait se retrouver dans une situation où les parents en CÉ adopteraient des résolutions ayant des incidences sur la pédagogie sans que les enseignants ou le personnel de l'école n'aient été consultés.

La position de l'AMDES concernant les nouveaux pouvoirs du CÉ

L'AMDES souhaite le maintien de la dynamique actuelle entre le CÉ et l'équipe-école (voir art. 89 de la LIP).

La direction possède plus d'expertise, d'expérience et de connaissances pour mener à bien la consultation exigée par la LIP sur certains sujets, en vue de leur approbation par le conseil d'établissement.

L'AMDES se réjouit que PL 86 modifie la LIP afin d'établir que les enseignants sont des experts essentiels en pédagogie.

Néanmoins, PL 86 devrait stipuler que cette expertise s'exerce sous l'autorité et le leadership de la direction d'établissement.

En augmentant les fonctions et pouvoirs du CÉ concernant les résolutions à caractère pédagogique, PL 86 affecte la reconnaissance de l'expertise pédagogique des enseignants et des directions.

4.2 Le projet éducatif et l'expertise pédagogique

Le projet éducatif regroupera tous les éléments qui se retrouvaient auparavant dans le projet éducatif, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative.

L'école et le centre doivent réaliser leur mission dans le cadre du PÉ.

Projet éducatif comportera (art. 5 et 28):

- Le contexte et les principaux enjeux de l'école ou du centre;
- Les orientations et les objectifs pour améliorer la réussite scolaire;
- Les moyens retenus pour atteindre ces objectifs;
- Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs;
- La période qu'il vise;

Le projet éducatif et l'expertise pédagogique

La direction coordonne la réalisation du projet éducatif.

Il est actualisé au besoin.

Le projet éducatif est adopté par le conseil d'établissement (nouveau pour le centre).

La position de l' AMDES concernant l' adoption du PÉ par le CÉ

L' AMDES n' est que partiellement d' accord avec ce choix.

La section du PÉ qui porte sur les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les résultats visés est une question pédagogique.

Cette section relève des experts en pédagogie, soit les enseignants et les directions d' établissement.

C' est à eux d' établir les moyens à prendre pour favoriser la réussite scolaire des élèves et c' est eux qui connaissent les moyens qui existent pour atteindre ces fins.

En ce sens, le CÉ devrait adopter le projet éducatif, mais approuver les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les résultats visés.

4.3 Rôles et responsabilités de la direction dans sa relation avec le CÉ

Nouvelle obligation de transmettre au CÉ tout document provenant de la CS à l'intention de ce conseil (art. 23).

Le CÉ doit déterminer, dans ses règles de régie interne, un délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision leurs sont transmis (le délai minimal est de 5 jours) (art. 9).

Le CÉ peut décréter sur recommandation du directeur d'école ou de centre le huis clos (art. 10).

Dans le cadre des travaux menant à l'adoption du projet éducatif, le CÉ, avec l'assistance du directeur d'école et de centre, analyse la situation de l'école ou du centre (art. 12).

Les parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école avec l'aide du directeur d'école et de centre (art. 21).

4.4 Changements concernant la composition du CÉ

Les deux représentants de la communauté auront désormais le droit de vote (art. 6).

Il sera possible de nommer ou d'élire des substituts aux membres du CÉ (art. 6).

4.5 Le CÉ comme représentant de l'employeur

PL 86 propose que le CÉ donne son avis à la CS sur la prestation de travail de la direction d'établissement aux fins de son évaluation annuelle (art. 17).

PL 86 propose aussi que le CÉ soit consulté par la CS sur les critères de sélection du directeur d'établissement et l'ajout d'éléments au profil de compétence et d'expérience pour sa nomination (art. 18).

Lors de la sélection d'un directeur d'école ou de centre, un membre du CÉ autre qu'un élève ou un employé de la CS doit participer au processus (art. 86).

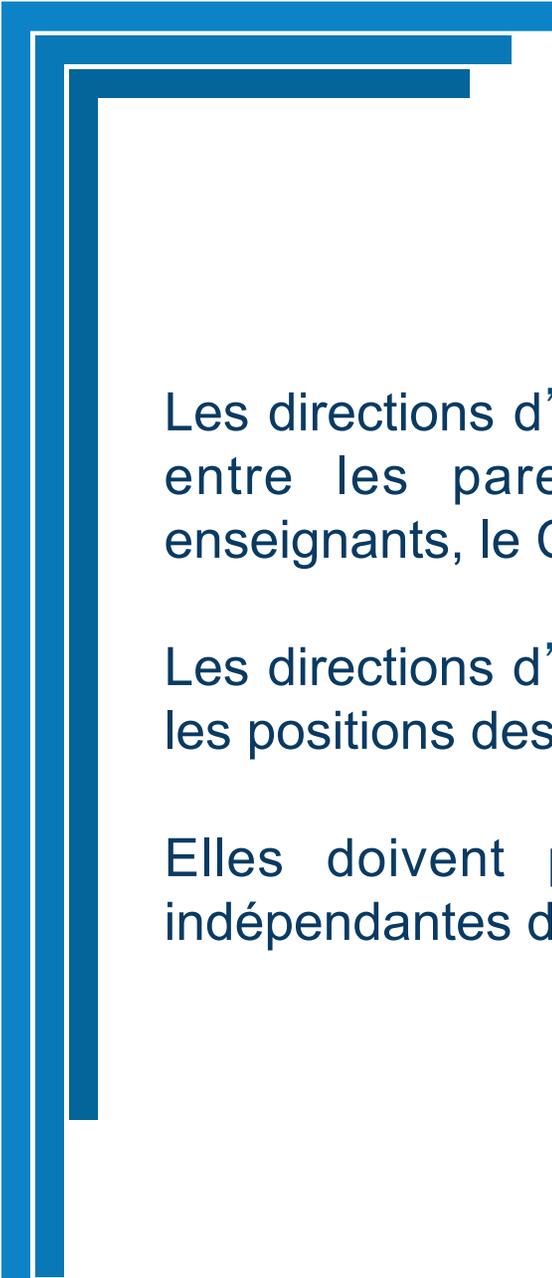
La position de l'AMDES concernant l'évaluation de la prestation de travail de la direction par le CÉ

L'AMDES considère que les membres du CÉ ne devraient pas avoir à donner leur avis sur la prestation de travail des directions d'établissement.

Celles-ci sont évaluées, et continueront de l'être, par leurs supérieurs immédiats de la CS.

Il est tout à fait normal et conforme aux bonnes pratiques que ce soit les supérieurs hiérarchiques qui procèdent à l'évaluation de leurs subordonnés.

Cette évaluation peut entraîner un biais dans la relation avec les membres du CÉ et ouvrir la porte à une perte d'autonomie dans le travail de gestion et de coordination des directions d'établissement.



Les directions d'établissement sont dans une position névralgique entre les parents, les élèves, le personnel, incluant les enseignants, le CÉ, la CS et la communauté.

Les directions d'établissement doivent arbitrer entre les intérêts et les positions des uns et des autres.

Elles doivent prendre des décisions difficiles et demeurer indépendantes dans la gestion de leur établissement.



5. La relation entre la commission scolaire et l'établissement

5.1 Une nouvelle concertation au sein du comité de répartition des ressources (CRR).

5.2 Amincir la structure administrative de certaines commissions scolaires.

5.1 Une nouvelle concertation au sein du comité de répartition des ressources (CRR)

Composition (art. 65)

Le CRR est dirigé par le directeur général de la CS.

Le CRR est composé majoritairement de directeurs d'école ou de centre choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation doit également être membre du CRR.

Mandats du CRR (art. 65)

Le CRR est un comité de concertation que la CS doit consulter avant de prendre certaines décisions.

La LIP prévoit, dans la section intitulée *Fonctions et pouvoirs de la CS reliés aux ressources financières*, que la CS doit établir :

- les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus;
- à chaque année scolaire, la répartition des revenus (subventions, produit de la taxe scolaire et autres revenus);

Le CRR doit aussi adopter une recommandation sur la répartition des services éducatifs complémentaires (affectation du personnel) (art. 65).

Le CRR peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Le CRR doit adopter une recommandation sur ces sujets et la transmettre au conseil scolaire.

Mandats du CRR (art. 65)

La CS et les établissements d'enseignement doivent fournir tout renseignement ou document nécessaires à l'exercice des fonctions du CRR.

Enfin, le CRR doit faire une recommandation au conseil scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements l'enseignement, pour l'exercice financier suivant (art. 25).

Si le conseil scolaire ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision durant la même séance (art. 25).

La position de l' AMDES concernant le CRR

L' AMDES se réjouit de la création du CRR, mais estime que c' est dans la pratique qu' il sera possible d' en mesurer les effets véritables.

Les participants doivent compter sur une information juste et complète et disposer du temps et des moyens nécessaires pour jouer un véritable rôle dans la concertation.

L' AMDES est favorable à la nouvelle possibilité de porter au crédit d' une école ou d' un autre établissement les surplus d' une école ou d' un centre.

5.2 Amincir la structure administrative de certaines commissions scolaires

Les articles 96.12 et 110.9 de la LIP stipulent que les directeurs d'école et de centre sont sous l'autorité de la direction générale de la CS.

Pour l'essentiel, PL 86 ne modifie pas ce lien d'autorité.

L'AMDES est préoccupée par l'existence de structures administratives intermédiaires dans l'organigramme de certaines CS.

Ces structures alourdissent le fonctionnement jusqu'à le rendre inefficace en plus de générer des coûts, des délais et des frustrations.

L'AMDES demande au législateur de profiter de la refonte de la gouvernance pour corriger cette anomalie qui perdure depuis trop longtemps, en interdisant de telles structures.

6. Comité conjoint de gestion (CCG)

Le comité consultatif de gestion actuel sera remplacé par le comité conjoint de gestion (CCG) (art. 59).

Le CCG a le même mandat que son prédécesseur soit d'impliquer les directions d'établissement dans l'élaboration :

- du plan d'engagement vers la réussite (dans la LIP actuelle « Plan stratégique »);
- des politiques et règlements de la CS;

PL 86 prévoit aussi que le CCG fasse un rapport annuel au conseil scolaire sur les pratiques des CÉ en ce qui a trait aux contributions financières exigées pour les documents ou objets payés par les parents et pour les services d'enseignement fournis en dehors des périodes d'enseignement.

6. Comité conjoint de gestion (CCG)

La LIP prévoit déjà la possibilité, dans le cas des CS où le territoire est divisé en régions, de remplacer le CCG par un CCG pour chaque région et un CCG central.

6. Comité conjoint de gestion (CCG)

Même si la CSDM et la CSPÎ sont divisées en régions, elles n'appliquent pas cette disposition ce que déplore l'AMDES depuis longtemps.

L'AMDES demande donc que le texte de l'article 184 soit modifié afin que la possibilité de remplacer le CCG unique, par des CCG régionaux et un CCG central, devienne une obligation pour toutes les CS.

Lorsque 250 personnes participent aux travaux du comité unique, ces travaux sont peu productifs et ne permettent pas une véritable consultation ou une gestion favorisant la participation.

L'AMDES recommande que la CS, qui ne divise pas son territoire en régions administratives, institue un CCG pour chaque tranche de quarante directions d'établissement qu'elle compte.

7. Conseil scolaire (art. 37)

Le conseil scolaire remplace le conseil des commissaires et est chargé de l'administration de la CS.

Il est composé de 16 membres :

- 5 parents d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire et une année d'expérience (élection par le comité de parents);
- 1 parent d'un élève EHDAA fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire (élection par le comité de parents);
- 4 personnes de la communauté et 2 personnes de la communauté qui sont domiciliées sur le territoire de la commission scolaire (deux options d'élection);
- 1 enseignant et 1 professionnel non enseignant de la commission scolaire élus respectivement par leurs pairs;
- 2 directeurs d'établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par leurs pairs.

7. Conseil scolaire

Les membres seront en poste à partir du 1er novembre 2016 pour un mandat de 3 ans.

Son quorum est constitué d'une double majorité, soit des membres et des membres parents et issus de la communauté.

Un administrateur d'une association de salariés ou de cadres représentants des employés de la CS ne peut pas être membre.

Le conseil scolaire peut déléguer certaines fonctions et pouvoirs aux CÉ ou au CRR (art. 51).

Les membres employés de la CS doivent s'abstenir de voter et se retirer de la séance de délibération sur toutes questions liées aux conditions de travail des employés de la CS (art. 54).

La position de l' AMDES concernant le conseil scolaire

L' AMDES est favorable à ce que les directions d' établissement jouent un plus grand rôle dans l' administration et la gestion de la CS.

PL 86 devrait être modifié afin d' augmenter le nombre de sièges dévolus aux directions d' établissement.

L' AMDES demande qu' une direction d' établissement, provenant de chaque ordre d' enseignement de la commission scolaire, siège au conseil scolaire, ce qui représente 5 membres.

Il faut restreindre la portée du potentiel conflit d' intérêt afin que les membres du conseil scolaire issus du personnel de la CS soient des membres à part entière et puissent voter sur toutes les propositions débattues devant le conseil scolaire.

Conclusion

PL 86 introduit des changements majeurs dans les fonctions et les pouvoirs des différents acteurs de la gouvernance scolaire.

Suivons attentivement les prochaines étapes législatives.

Le mémoire de l'AMDES est disponible sur le site de l'AMDES.

Le projet de loi 86 est disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

Merci de votre attention.

Bon congrès!